

Proposition de loi

relative au remboursement partiel des frais des campagnes électorales et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Avis du Conseil d'État

(22 janvier 2019)

Par dépêche du 31 octobre 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 26 octobre 2018 par les députés Marc Baum, Eugène Berger, Alex Bodry, Mars Di Bartolomeo, Henri Kox, Gast Gibéryen et Claude Wiseler, et déclarée recevable par la Chambre des députés le 30 octobre 2018.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut. Le Conseil d'État note cependant que le projet ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire, point sur lequel il reviendra brièvement par après.

La prise de position du Gouvernement concernant cette proposition de loi n'est pas parvenue au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Ainsi qu'il découle de l'exposé des motifs, la proposition de loi sous avis a pour but de tenir compte de ce que, depuis les élections nationales de 2018, ces élections ne sont plus concomitantes avec les élections européennes. Or, d'après les auteurs de la proposition, la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dans ses articles 91 et suivants consacrés au financement des partis et groupements politiques, serait écrite dans une logique d'élections ayant eu lieu le même jour, de telle sorte que les partis ayant participé à ces élections devraient attendre les élections européennes pour obtenir le remboursement d'une partie des frais déjà engagés à l'occasion des dernières élections législatives. La proposition sous examen vise ainsi à dissocier les deux élections au niveau des conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un soutien étatique et, par conséquent, à permettre aux partis et groupements politiques de pouvoir demander un remboursement partiel après chaque échéance électorale.

Les auteurs du projet estiment par ailleurs que la modification proposée serait plus favorable pour les petits partis et favoriserait l'émergence de nouveaux partis politiques.

Le Conseil d'État comprend que la charge budgétaire pour l'État – sauf en cas d'urgence de nouveaux partis et groupements politiques qui rempliraient les conditions d'attribution – ne se trouvera pas alourdie, étant donné qu'en principe les frais qui sont actuellement remboursés en une fois, ne seront à l'avenir répartis que sur des années budgétaires différentes.

Examen des articles

Article I

L'article I modifie l'alinéa 2 de l'article 91 de la loi précitée du 18 février 2003 en mettant au pluriel le terme « dotation », précisant de ce fait que les dotations accordées pour couvrir une partie des frais de campagne électorale peuvent être accordées pour chacune des élections, nationales et européennes, de façon séparée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article II

L'article II modifie l'article 93 de la loi précitée du 18 février 2003, qui fixe les conditions sous lesquelles les dotations peuvent être accordées, afin de permettre un remboursement partiel des frais engagés après chaque échéance électorale. L'examen des dispositions proposées permet de constater que les modifications en projet n'imposent guère de nouvelles conditions, mais ne font que dissocier les deux élections. L'accès des petites formations à une dotation est de ce fait facilité, étant donné que la condition d'une double participation aux deux élections est supprimée.

Ainsi que le relèvent les auteurs de la proposition, les montants alloués restent identiques, de même que les différents seuils d'allocation.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article III

L'article III modifie l'article 93*bis* de la loi précitée du 18 février 2003 à l'effet de tenir compte des modifications opérées à l'endroit des articles 91 et 93 consistant dans l'attribution d'une dotation tant pour les élections nationales que pour les élections européennes.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article IV

L'article IV prévoit que les nouvelles dispositions s'appliqueront à partir des élections législatives du 14 octobre 2018. Les auteurs de la proposition de loi estiment à bon droit que cette entrée en vigueur rétroactive est « juridiquement acceptable », étant donné que le texte proposé serait « plus favorable aux partis politiques vu que les remboursements pourront avoir lieu peu de temps après les élections nationales et non pas après les élections européennes de 2019 ».

Le Conseil d'État constate par ailleurs que le budget pour l'année 2018 contient un article 33.005.33.00.01.10, intitulé « Financement des partis politiques »¹ et qui est un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, de telle sorte que l'article 104 de la Constitution est respecté. Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les articles sont indiqués en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». Ils sont numérotés en chiffres arabes et ne sont pas suivis d'un trait d'union. À titre d'exemple, il y lieu d'écrire « **Art. 1^{er}**. L'article 91, alinéa 2, de la loi [...] ».

Il convient d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Il y a lieu de noter que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Intitulé

Il y a lieu de noter qu'il ne convient pas de donner à l'acte modificatif un intitulé qui pourrait faire croire qu'il revêt un caractère autonome. Par conséquent, Conseil d'État demande de recourir à l'intitulé suivant :

« Proposition de loi portant modification du chapitre IX relatif au financement des campagnes électorales de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ».

Article I (1^{er} selon le Conseil d'État)

Il convient de relever que l'indication du numéro d'article ne s'impose qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles. Étant donné qu'il s'agit en l'espèce du remplacement d'un alinéa, l'article sous examen est à présenter comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'article 91, alinéa 2, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« L'État accorde à chaque parti ou groupement politique [...] ».

Cette observation vaut également pour l'article 3.

¹ Loi modifiée du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 (Mém. A - n° 1097 du 20 décembre 2017).

Article II (2 selon le Conseil d'État)

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif comme suit :

« **Art. 2.** L'article 93 de la même loi est modifié comme suit :
« Art. 93. [...] ». »

À l'article 93, alinéa 1^{er}, que la proposition de loi sous revue vise à introduire, il est suggéré d'ajouter le terme « engagés » à la suite des termes « campagne électorale ».

Quant aux énumérations, le premier niveau de subdivision approprié est constitué par des points (1^o, 2^o, 3^o, etc.). Ensuite, en tant que de besoin, il est recouru à des lettres alphabétiques minuscules (a), b), c), etc.), puis à des chiffres romains minuscules (i), ii), iii) etc.). L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les énumérations sont à introduire par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final.

Au point 1, il convient d'écrire « Chambre des députés » aux endroits pertinents.

Au point 1, lettre a), dernier tiret, il est suggéré d'écrire « 200 000 euros pour les partis ou groupements qui comptent au moins 12 élus à la Chambre des députés ; ».

Au dernier alinéa, il y a lieu d'écrire « Chambre des députés » avec une lettre « d » minuscule.

Article III (3 selon le Conseil d'État)

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques et l'article sous revue est à rédiger comme suit :

« **Art. 3.** L'article 93*bis*, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :
« Les dotations [...] ». »

Article IV (4 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de supprimer les termes « des élections législatives » pour être superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 janvier 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes